

L'INFORMATIQUE DANS LES ETUDES DE DROIT, TOUT UN PROGRAMME ... A ELABORER.

Jean-Pierre BOURGOIS

L'irruption de l'informatique dans le droit et les "sciences juridiques" paraît constituer une telle évidence qu'on serait tenté de n'en plus parler, de crainte de voir sa copie annotée d'un "cliché" par les collègues habitués à corriger les rédactions de français.

De fait, le discours en vogue depuis 20 ans donne le sentiment que le milieu juridique a su maîtriser l'informatique, ou, du moins, en utiliser les ressources avec un relatif bonheur. Les premières banques de données juridiques françaises ont vu le jour voici plus de 20 ans, donnant à la France en la matière une incontestable avance ... chronologique. Le minitel regorge de services juridiques ou para-juridiques, du journal officiel au renseignement administratif. Les professions judiciaires elles-même informatisent de plus en plus la gestion des cabinets et les dernières années ont vu se multiplier et se spécialiser les systèmes intégrés de gestion à l'usage des avocats, des notaires, des huissiers de justice... La justice elle-même (l'appareil judiciaire) généralise progressivement le recours à l'informatique, pour la gestion des greffes, et même pour la gestion des dossiers et la rédaction de jugements. Le droit s'est aussi emparé de l'informatique, jusqu'à susciter une sorte de spécialité dont témoignent les ouvrages. La spécialité chevauche d'ailleurs les spécialisations anciennes, en touchant aussi bien le droit public (informatique et libertés) que le droit privé (droits d'auteur et logiciels).

Le discours ambiant repose cependant sur un immense malentendu. L'informatique n'y trouve jamais de réelle définition et l'hétérogénéité des exemples et des applications finit par interdire de lui trouver un véritable statut. L'expression - et toujours de façon implicite - renvoie tantôt au droit lui-même (le droit de l'informatique), tantôt à des types d'utilisations qui n'ont entre elles que de lointaines parentés, puisqu'elles couvrent indistinctement un spectre qui va du traitement de texte au système-expert.

Une telle diversité n'empêche certes pas le développement commercial d'une informatique appliquée au droit. Elle nuit cependant considérablement à la cohérence de la matière, et compromet gravement son enseignement. A peine introduit, l'enseignement de l'informatique dans les facultés de droit se trouve déjà condamné à la gadgetisation.

A défaut de programme d'enseignement, on est tenté de rédiger un programme de sauvetage. Il pourrait comprendre trois volets : dépasser le mythe de l'informatique-outil (I), faire de l'informatique un objet d'études (II), et un moyen de connaissance (III).

I - DEPASSER LE MYTHE DE L'INFORMATIQUE "SIMPLE OUTIL"

Plus encore que dans les autres ordres d'enseignement se développe dans l'enseignement supérieur un discours qui consiste à dire que l'ordinateur n'est qu'un simple outil. Présenté comme emprunt de bon sens, de modestie et de pragmatisme, le propos exprime surtout aujourd'hui une dangereuse banalité.

"Le premier qui a comparé une femme à une rose était un poète, le deuxième était un imbécile".

S'il a été bon de dire à un moment donné que l'informatique n'est qu'un outil, cette mise au point salutaire ne se comprend pas hors de son contexte, et mérite aujourd'hui une remise en cause.

La conception utilitaire de l'informatique a le mérite (pédagogique) d'éviter la "sacralisation" de l'instrument qui marque trop souvent l'introduction de l'informatique dans des domaines nouveaux. La méconnaissance concrète des systèmes informatiques par le public (citoyen, étudiant ou élève, enseignant, administré) favorise évidemment une appréhension irrationnelle de l'informatique. Cette ignorance aboutit généralement à un double résultat paradoxal : d'un côté, on attend de l'informatique ce qu'il est improbable qu'elle puisse rapidement apporter, et de l'autre, on ne pense pas lui demander ce qu'elle peut facilement réaliser; d'un côté, on s'insurge contre des maux ou des dangers improbables, de l'autre, on ne s'aperçoit pas des risques de fichiers apparemment banals.

Au catalogue des effets pervers de cette sacralisation-ignorance, rangeons l'illusion des parents qui pensaient que l'achat d'une console de jeux électroniques ferait de leur progéniture des ingénieurs

électroniciens, l'idée que tout résultat statistique qui sortait de l'ordinateur était "donc vrai", ou au contraire que l'ordinateur s'était encore trompé en calculant nos droits à pension ou à indemnité. Et sourions à la pensée de la littérature journalistique qui a fait fantasmer nos concitoyens à propos des virus.

Dire que l'informatique est seulement un "outil" la fait sortir de la sphère de la métaphysique où M. Perret va trouver pour I.B.M. le mot "ordinateur" (le "grand ordinateur" désigne Dieu dans la littérature du moyen-âge).

Il ne suffit malheureusement pas de sortir du moyen-âge pour entrer dans la rationalité ! Et "l'informatique simple outil" constitue aujourd'hui une formidable réduction de la réalité, au point d'en devenir un autre mythe, un fétichisme et une mystification.

Réduction contestable, l'informatique outil réduit l'informatique à l'objet. Avec Luc Farret ("Le choc judiciaire" éd. des Parques), ne doit on pas distinguer parmi ces outils qui nous entourent ceux qui prolongent le bras ou les membres et leur donnent plus de force (physique) et ceux qui servent l'esprit, mémoire et raisonnement ? L'ordinateur n'est-il qu'une amélioration du stylo-bille ou au contraire un outil d'une autre nature ? S'il n'est qu'un simple outil comme les autres et comme les fichiers manuels, pourquoi a-t-il suscité une loi spéciale, chargée de protéger nos libertés ?

Réduction plus contestable encore, et presque dramatique, l'informatique outil réduit l'objet lui-même à une apparence, à une représentation. Le matériel informatique se résume alors à la souris, le logiciel à l'interface, l'enjeu de l'informatisation à la "convivialité", notion-synthèse qui fait que la transparence du système (que l'utilisateur n'a plus à connaître ou à apprendre) justifie son opacité.

Quant à l'informatique, elle s'y réduit à ses applications, à ses solutions toutes faites et clés en mains : traitement de texte, bibliographie informatisée, PAO ... Devient ainsi à la mode et passe pour le sommet de l'innovation dans nos facultés l'idée que les étudiants (surtout de doctorat) doivent s'initier à l'informatique... c'est à dire au traitement de texte.

Au catalogue des effets pervers de cette idéologie, inscrivons aussi la paresse qui transforme un cours d'informatique en initiation à Multiplan depuis les classes primaires jusqu'aux grandes écoles en passant par l'université; l'idée que la souris constitue la principale

LE BULLETIN DE L'EPI L'INFORMATIQUE DANS LES ÉTUDES DE DROIT

invention théorique de l'histoire de l'informatique; et l'emploi abusif de certains mots : "interface", "univers" (PC), "monde" ou "philosophie" (Macintosh), "légende" (de la Silicon Valley), etc...

Cette soft et sottise idéologie mérite d'être combattue.

Précisons le propos : il ne s'agit pas de réserver le droit d'utiliser le traitement de texte à quelque élite capable de comprendre le DOS ou un autre système, ni de refuser de saluer l'ergonomie d'un programme ou d'une application. Il s'agit de distinguer ce qui constitue une technique de ce qui alimente une démarche scientifique, culturelle et plus largement éducative.

L'une et l'autre peuvent faire l'objet d'enseignement, mais pas du même niveau.

Qu'on n'y voit rien de déshonorant pour la technique . Elle présente le double avantage d'être gratifiante et n'interdit pas la réflexion.

Elle ne doit cependant pas dominer l'éducation. Mises à part quelque formation spécifiquement professionnelle, l'enseignement n'a pas pour seule vocation de préparer les étudiants à un emploi. Il a pour objet aussi de les initier à l'activité purement spéculative et théorique.

On ne peut pas réduire l'informatique à l'apprentissage mécanique de quelques logiciels de bureau. Et on ne peut accepter de réduire la compréhension du fonctionnement de l'ordinateur à cette convivialité qui "se nomme souris et icônes, menus déroulants, clic et double-clic" comme l'écrit un collègue qui voulait récemment mettre "les pieds dans le plat" de ce bulletin, quand bien même cette apparence suffirait à utiliser les applications nécessaires à une profession.

Même lorsqu'on enseigne dans une filière technique et professionnelle. Et a fortiori dans les autres.

II - FAIRE DE L'INFORMATIQUE UN OBJET D'ETUDE

Au-delà de l'outil trivial, par le simple fait qu'elle constitue une technique complexe et que cette technique revêt une incontestable dimension sociale, l'informatique prend un autre sens. Elle devient un objet d'étude pour le juriste.

S'ouvrent alors deux voies très différentes.

La première explore ce qu'il est convenu d'appeler le droit de l'informatique. Le sujet intéresse d'autant plus le juriste qu'il n'y manque pas de matière (textes et procès se sont multipliés ces dernières années) et que la cohérence de l'ensemble reste souvent mal assurée, tant les problèmes sont divers. Ce terrain a suscité de nombreuses vocations, et fourni une littérature non-négligeable.

Le relatif développement de cet objet d'étude et parfois d'enseignement tient à ce que le juriste peut y exercer sa propre technicité. L'informatique elle-même semble s'effacer derrière les catégories habituelles du droit public (dossier, information, droit de la presse et journal télématique...) ou du droit privé (propriété intellectuelle, droit pénal...).

L'informatique ne tarde pas cependant à ressurgir, et la méconnaissance de son fonctionnement, de ses mécanismes et de ses capacités limite ce qui ne semblait exiger que des connaissances de juriste. Peut-on mettre en place un système efficace de contrôle du contenu des fichiers informatiques sans rien connaître des possibilités que donne l'informatique de coder des informations et de les rendre ainsi pratiquement illisibles ou incompréhensibles par ceux qui ne disposent pas de la "clé" de lecture ? Peut-on trancher équitablement entre le statut du droit d'auteur et celui du droit du logiciel pour qualifier juridiquement la base de connaissances de l'expert sans connaître la structure et le fonctionnement d'un système-expert ?

Le dysfonctionnement du droit de l'informatique et du logiciel résulte en partie de cette ignorance des décideurs, juristes et politiques.

Une deuxième voie exige plus encore une double connaissance du droit et de l'informatique. De ce fait moins empruntée, cette voie de recherche devrait s'attacher à cerner l'influence de l'informatique sur le droit.

Elle concerne toutes les branches du droit et toutes les spécialités : droit du travail et de la sécurité sociale, libertés publiques et régime de la presse, relations internationales publiques ou privées (flux transfrontaliers de données), droit pénal, droit commercial, structures administratives. Quelques travaux existent çà et là, par exemple sur l'influence de l'automatisation sur le droit du travail ou sur la réforme administrative. Beaucoup reste à faire, et sans doute parce que ces répercussions de l'informatique sur ces domaines juridiques exigent une compréhension poussée des diverses facettes de l'informatique. La cul

ture minimum comprend alors la connaissance des grands types de machines, celle des types d'architecture et des réseaux, celle des enjeux économiques et des marchés... On est loin alors des débats sur la convivialité et l'utilité du traitement de textes.

III - FAIRE DE L'INFORMATIQUE UN MOYEN DE CONNAISSANCE

L'intérêt de l'informatique ne s'arrête pas à ce statut d'objet d'étude. Plus fondamentalement encore, l'informatique peut devenir moyen de connaissance.

On peut sans doute attendre de l'informatique quelques didacticiels adaptés à l'enseignement du droit. Il n'en existe pas à l'heure actuelle, sauf quelque prototype d'ailleurs conçu dans des centres de recherche qui dépendent du C.N.R.S. et non pas de l'université. On comprendra pourquoi ci-dessous.

On peut bien plus encore tenter d'exploiter la capacité de l'informatique à fournir des modèles de représentation des données et des logiques du droit.

Outil, objet d'étude, l'informatique constitue aussi un langage. Un collègue de lettres modernes comparait ce langage à celui de la poésie dans un article récent - et remarquable - de ce bulletin, concluant que l'informaticien du XXIème siècle serait linguiste (Michel Bernard, EPI n°60 p. 163). On peut aisément revendiquer une ressemblance plus grande encore entre programme informatique et discours juridique. Sans vouloir souligner la place que les deux accordent au formalisme, notons que l'informatique et le droit prétendent tous deux aussi à une certaine logique. Ajoutons que l'informatique, présentée comme la science du traitement rationnel de l'information, ne peut que ravir une discipline qui justement doit traiter une information de plus en plus volumineuse.

Tout recours intelligent à l'informatique dans une activité de recherche ou d'enseignement fait ici progresser l'apprentissage ou la connaissance du droit, de tout droit et non plus seulement de celui qui concerne l'informatique elle-même.

C'est le cas de l'utilisation de certains progiciels dans une démarche éducative. L'interrogation et la conception des banques de données forcent à réfléchir à la structure de l'unité documentaire, et par là à la structure de l'information juridique. La création d'hypertextes

aide à étudier les liens qu'entretiennent entre eux les éléments de connaissance. L'élaboration des systèmes experts révèle une démarche juridique souvent implicite.

C'est plus encore le cas de l'étude d'un minimum de programmation ou, du moins, de sa logique. La logique de programmation fournit des modèles de représentation des connaissances juridiques, et l'enseignement gagne à recourir parfois aux divers outils - intellectuels - qui en découlent : arborescence, arbres programmatiques, tables de décision, organigrammes de programmation, logique des propositions, et bientôt programmation objet.

Si l'informaticien du XXIème siècle est un linguiste, le juriste sera informaticien.

Ou pourrait l'être.

Car l'introduction de l'informatique dans les facultés de droit reste incertaine.

D'abord parce qu'elle demanderait bien évidemment une double culture informatique et juridique, et que la formation des maîtres, initiale ou permanente, est radicalement absente de l'enseignement supérieur.

Ensuite parce qu'il faudrait beaucoup d'abnégation pour investir intellectuellement dans ce domaine : le déroulement de carrière d'un enseignant en droit ne tient aucun compte ni de sa culture informatique, ni de son intérêt pour la pédagogie.

Jean-Pierre BOURGOIS
Docteur d'Etat en droit public
Maître de conférences
Université de Lille.